

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c_orep.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société OREP PACKAGING située à Loches

N° 18802

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14045 du 4 août 1993 autorisant la société OREP à exploiter à Loches en Z.I. de Vauzelles une usine spécialisée dans l'impression sur films plastiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17233 du 18 juillet 2003 autorisant la société OREP PACKAGING à poursuivre l'exploitation d'une unité d'impression graphique sur films plastiques située en zone industrielle de Vauzelles à Loches,
- VU le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société OREP PACKAGING le 23 décembre 2009,
- VU la lettre de l'exploitant du 11 janvier 2010 demandant une modification de ce projet en ce qui concerne les dispositions relatives aux composés organiques volatils,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées du 26 mai 2010 sur cette demande de modification,

CONSIDERANT que certaines activités de la société OREP PACKAGING entrent dans le champ d'application de la directive IPPC,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 doivent être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE I

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations d'impression par héliogravure et par flexographie exploitées par la société OREP PACKAGING en Z.I. de Vauzelles à Loches sont soumises aux prescriptions complémentaires définies à l'article II.

Ces prescriptions viennent en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 4 août 1993 et du 18 juillet 2003.

ARTICLE II

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les valeurs limites d'émission des principaux polluants dans les rejets canalisés, après traitement, respectent les valeurs définies dans le tableau qui suit :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h) (Epurateur thermique de débit 57 000 Nm ³ /h)
COV totaux, exprimé en carbone total	20 ⁽¹⁾	1,14
NOx (en équivalent NO ₂)	100	5,7
CH ₄	50	2,85
CO	100	5,7

⁽¹⁾ La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

La consommation de composés organiques volatils des installations d'héliogravure ne doit pas dépasser 2 kg de COV par kg d'encre consommée.

La consommation de composés organiques volatils des installations de flexographie ne doit pas dépasser 1,8 kg de COV par kg d'encre consommée.

Le respect des ratios mentionnés ci-dessus est vérifié annuellement lors de la réalisation du plan de gestion de solvants. En cas de dépassement, un plan d'actions est mis en place dès lors que les mesures correctives sont techniquement et économiquement réalisables.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV de l'ensemble des installations ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour l'ensemble des installations. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.»

ARTICLE III

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au maire de Loches et à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE IV

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE V

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire, le maire de Loches, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV